Informations de base

2001/0217(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre Abrogation 2015/0281(COD) Modification 2007/0236(CNS) **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	WATSON Sir Graham (ELDR)	18/12/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE-DE)	16/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2386	2001-11-19
Affaires générales	2397	2001-12-10
Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13
Justice et affaires intérieures(JAI)	2385	2001-11-16
Justice et affaires intérieures(JAI)	2396	2001-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2001)0521	Résumé

19/09/2001	Publication de la proposition législative		
04/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2001	Vote en commission		Résumé
12/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0397/2001	
16/11/2001	Débat au Conseil		Résumé
19/11/2001	Débat au Conseil		
28/11/2001	Débat en plénière		
29/11/2001	Décision du Parlement	T5-0633/2001	Résumé
06/12/2001	Débat au Conseil		Résumé
07/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14845/1/2001	Résumé
10/12/2001	Débat au Conseil		
13/12/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
08/01/2002	Vote en commission		Résumé
08/01/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0003/2002	
06/02/2002	Décision du Parlement	T5-0043/2002	Résumé
13/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2015/0281(COD) Modification 2007/0236(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15944 LIBE/5/15188

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0397/2001	12/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0633/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0035-0275 E	29/11/2001	Résumé

Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0003/2002	08/01/2002	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0043/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0122-0192 E	06/02/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14845/1/2001	07/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0521 JO C 332 27.11.2001, p. 0300 E	19/09/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0409	08/06/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2002/0475
JO L 164 22.06.2002, p. 0003 Résumé

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 19/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre une action commune dans le domaine de la coopération judiciaire en matière d'actes criminels et de terrorisme. CONTENU : la présente proposition de décision-cadre vise une définition commune des actes terroristes et la fixation de niveaux de sanction qui reflètent la gravité de ces actes. Elle comprend une liste d'infractions, qualifiées de terroristes lorsqu'elles sont commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population, en vue de les menacer et de porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales de ces pays ou de les détruire. D'autre part, la direction, la création, le soutien ou la participation à un groupe terroriste doivent être considérés comme des actes délictueux indépendants qui doivent être traités comme des infractions terroristes. Il est proposé de sanctionner ces actes par des peines de prison qui, selon l'infraction commise, peuvent aller d'un minimum de 2 ans de prison pour les délits moins graves, jusqu'à un minimum de 20 ans pour les délits les plus sérieux. La proposition contient également des dispositions relatives à la responsabilité et prévoit des sanctions pour les personnes morales, des règles de compétence, des mesures concernant les victimes et l'échange d'informations entre États membres. La proposition devrait faciliter la coopération policière et judiciaire, car l'existence de définitions communes des infractions devrait permettre de surmonter les obstacles de l'exigence de la double incrimination qui constitue une condition de certaines formes d'assistance judiciaire. En outre, l'existence d'un cadre commun en matière de lutte contre le terrorisme dans l'UE facilitera une coopération plus étroite avec les pays tiers.

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 06/02/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

C'est à une écrasante majorité et sans amendement que le Parlement a approuvé la décision cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. Le Parlement avait rendu son avis sur la proposition initiale fin novembre 2001, mais il a dû être reconsulté car le Conseil avait apporté des modifications substantielles à ce texte.

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 08/06/2004 - Document de suivi

Conformément à l'article 11 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, la Commission présente un rapport sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à ladite décision. Très peu d'États membres ont communiqué en temps opportun à la Commission tous les textes pertinents de leurs dispositions d'application. L'évaluation repose donc parfois sur des données incomplètes (reçues jusqu'à la date limite du 15 février 2004). La Commission n'a reçu aucune information du Luxembourg ni des Pays-Bas et la Grèce n'a communiqué aucune information spécifique. Ceci étant, la situation concernant la transposition des dispositions spécifiques dans les douze autres États membres se présente comme suit:

- Article 1er(infractions terroristes) : huit États membres ont spécifiquement classé les infractions terroristes dans une catégorie à part, même s'il existe des divergences quant à l'ampleur et à la méthode de mise en œuvre ; l'Irlande a entamé le processus visant à modifier la législation à cette fin. L'Italie et le Royaume-Uni ne prévoient qu'un nombre limité d'infractions spécifiquement terroristes et qualifient les infractions ordinaires intentionnellement terroristes soit de circonstance aggravante (en Italie) soit en appliquant la définition générale du terrorisme (au Royaume-Uni). Il semblerait que l'Allemagne n'ait pas transposé cette disposition comme requis ;

- Article 2 (infractions relatives à un groupe terroriste) : la plupart des États membres disposent déjà ou disposeront d'une législation incriminant séparément les actes terroristes commis en relation avec des groupes terroristes. En Suède et au Danemark (exception faite de certains actes de participation), les groupes terroristes n'ont pas été spécifiquement incriminés;

- Article 3 (infractions liées aux activités terroristes) : quatre États membres seulement disposent d'une législation répondant aux obligations qui leur incombent en vertu de cet article. L'Irlande devrait être en mesure de s'y conformer dès l'entrée en vigueur de ses nouvelles dispositions législatives. Les autres États membres ayant fourni des informations à la Commission ne pourront s'acquitter que partiellement de leurs obligations ;

- Article 4 (incitation, complicité, tentative) : seuls quelques États membres ont des dispositions spécifiques en la matière, mais il semble toutefois qu'en appliquant les règles générales relatives à la complicité et aux infractions non consommées, ils seront en mesure de respecter implicitement les obligations découlant de cet article ;

- Article 5 (sanctions) : même si deux États membres seulement y ont explicitement fait référence, il semble que tous seront en mesure de respecter les obligations découlant du paragraphe 1. Huit États membres ont déjà répondu à l'obligation prévue au paragraphe 2, ou seront en mesure de le faire. Il n'est pas possible de conclure pour l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni que des sanctions renforcées seront prévues pour toutes les infractions en question. Quant au paragraphe 3 (direction d'un groupe terroriste), sept États membres prévoient les sanctions requises et trois autres, qui ne criminalisent pas spécifiquement ce comportement, pourraient respecter partiellement cette disposition. L'Espagne ne satisfait à cette disposition qu'en ce qui concerne la direction d'un groupe terroriste qui menace simplement de commettre des actes terroristes. Lorsqu'il est question de la participation aux activités d'un groupe terroriste, huit États membres remplissent pleinement les conditions requises, alors que pour quatre autres, ce n'est que partiellement le cas ;

- Article 6 (circonstances particulières) : la législation nationale de six États membres prend spécifiquement en considération les circonstances particulières, alors que les autres États membres ne font référence à aucune mesure spécifique pour la mise en œuvre de cette disposition facultative ;

- Article 7 (responsabilité des personnes morales) : huit États membres disposent déjà, ou disposeront après la clôture de la procédure, d'une législation permettant de tenir des personnes morales pour responsables des infractions terroristes. Parmi ces États membres, seuls quatre ont communiqué suffisamment d'informations pour apporter la preuve qu'ils seront en mesure de satisfaire aux obligations découlant de l'article 7, paragraphe 2. L'Espagne, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni n'ont pas fourni d'informations suffisantes pour que l'on puisse considérer que la mise en œuvre de cet article est complètement réalisée ;

- Article 8 (sanctions personnes morales) : sept États membres prévoient ou prévoiront que des personnes morales sont passibles d'amendes pénales ou non pénales. La plupart appliquent également l'ensemble ou une partie des sanctions facultatives prévues dans cette disposition ;

- Article 9 (compétences et poursuites) : il est probable que tous les États membres seront en mesure de respecter cet article en ce qui concerne l'application du principe de territorialité. Quant à la compétence extraterritoriale, la majorité des États membres disposent ou disposeront de règles qui, à des degrés divers, couvrent les principes de personnalité active et passive. Seule l'Autriche a expressément transposé l'article 9 (1); l'Irlande suivra. Il semblerait que la disposition ait été reprise en Italie, au Portugal et en Finlande. Aucun État membre ne semble avoir intégré dans sa législation nationale les critères permettant de résoudre les conflits positifs de compétence auxquels se réfère cette disposition ;

- Article 10 (protection et assistance aux victimes) : seule l'Autriche a présenté suffisamment d'informations pour prouver le respect de l'article 10 (1) ; il semble toutefois que, aux fins des enquêtes et des poursuites, les infractions terroristes sont traitées dans tous les États membres comme des infractions touchant au bien public. Huit États membres ont communiqué des informations concernant des mesures complémentaires pour garantir l'assistance aux familles de victimes ;

- Article 12: la Commission ne dispose pas d'informations spécifiques concernant la transposition à Gibraltar.

La Commission invite les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à procéder à une transposition rapide et complète dans leur ordre juridique national des dispositions de la décision-cadre et à l'informer immédiatement des mesures adoptées, et de lui transmettre le texte des dispositions légales ou administratives en vigueur.

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 07/12/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil est parvenu à un accord politique, sans préjudice des réserves parlementaires de trois délégations (Suède, Danemark et Irlande) sur la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme . La décision-cadre définit le but et les infractions terroristes et établit des seuils de sanctions minimum/maximum pour divers types d'infractions. En ce qui concerne la définition du but terroriste, le choix du Conseil s'est confirmé en faveur d'un libellé permettant d'atteindre un équilibre entre la nécessité de réprimer efficacement les infractions terroristes et de garantir les libertés et droits fondamentaux afin d'assurer que des actions légitimes, par exemple dans le cadre d'activités syndicales ou de mouvements anti-globalistes ne puissent en aucun cas entrer dans son champ d'application. Pour ce qui est des sanctions pénales pour les infractions terroristes, le Conseil a marqué son accord sur un dispositif retenant une peine privative de liberté maximale d'au moins 15 ans pour la direction d'un groupe terroriste et de 8 ans pour les autres infractions en relation avec un groupe terroriste spécifiquement visées par la décision-cadre. Pour les autres infractions terroristes, le dispositif prévoit des peines aggravées par rapport aux peines prévues à l'égard des infractions de droit commun du droit national de l'État membre. Vu l'importance des modifications apportées, le Conseil estime qu'il doit être soumis au Parlement européen pour une nouvelle consultation.

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 13/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : fixer un cadre pour la coopération judiciaire en matière de terrorisme. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme. CONTENU : la décision-cadre adoptée par le Conseil vise à rapprocher la définition des infractions terroristes dans tous les États membres, y compris les infractions relatives aux groupes terroristes et à fixer un niveau de sanction qui reflète la gravité de ces actes. Elle comprend en particulier une liste d'infractions, qualifiées de terroristes au sens de la décision-cadre : sont considérées comme des actes terroristes, les activités qui portent atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou lorsqu'elles visent à pousser une organisation à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir une tâche. Est également considéré comme terroriste l'acte qui vise à détruire intentionnellement les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays et qui : - porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne; - vise l'enlèvement ou la prise d'otage; - cause des destructions massives à des installations publiques ou privées, à des infrastructures informatiques ou de transport et est susceptible de mettre en danger la vie des personnes ou de causer des dégâts considérables; - vise la capture et le détournement d'avions de personnes ou de marchandises; - implique la fabrication, possession, fourniture,... d'armes à feu, explosifs et armes nucléaires ou biologiques; - vise la libération de substances dangereuses ou la provocation d'inondation ou d'explosion; - perturbe ou interrompt l'approvisionnement en eau, électricité ou autres ressources naturelles vitales. La simple menace de réaliser une de ces activités constitue également un acte terroriste. D'autre part, la direction, la création, le soutien, l'incitation, la complicité ou la participation ou la tentative de participer à un groupe ou à une action terroriste sera considéré comme un acte terroriste passible de sanction pénale. De même, sera considéré comme un acte terroriste punissable l'établissement de faux documents aux fins de la réalisation d'un des actes décrits comme des infractions terroristes. Le groupe terroriste est considéré comme l'association structurée de plus de 2 personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes, même si le rôle de l'association n'est pas formellement défini ou n'a pas de continuité dans sa composition et sa structure. Il est prévu de sanctionner ces actes par des peines de prison dans tous les États membres qui, selon l'infraction commise, peuvent aller jusqu'à 15 ans minimum pour les délits les plus sérieux (ex.: direction d'un groupe terroriste) et 8 ans pour la participation à la logistique ou au financement d'une action terroriste. La simple menace d'un acte terroriste par un chef de groupe terroriste peut entraîner une peine de 8 ans. En tout état de cause les peines requises devront être plussévères dans les États membres pour les actes étiquetés de "terroristes" au sens de la décision-cadre que pour les mêmes actes commis dans un État membre dans le cadre d'une infraction de droit commun. Les peines pourront être réduites au cas par cas dans les États membres si les auteurs présumés ou effectifs d'actes terroristes collaborent avec les autorités judiciaires. La décision-cadre contient également des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales et prévoit des sanctions spécifiques pour elles. Sont également prévues des règles de compétence (y compris extraterritoriale) et de poursuites (extradition) ainsi que des mesures concernant les victimes (protection et assistance à la famille). À noter que les enquêtes et poursuites concernant les infractions en objet ne pourront pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation d'une victime. À noter également que la décision-cadre respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres en tant que principes du droit communautaire. Elle ne régit pas non plus les activités des forces armées en période de conflit. Un rapport sur la mise en oeuvre de cette décision-cadre et notamment sur la juste mise en conformité des règles prévues dans tous les États membres est prévu pour le 31.12.2003 (en particulier en ce qui concerne la sévérité des peines prévues pour les actes terroristes). ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juin 2002. La décision-cadre s'applique à Gibraltar. MISE EN OEUVRE : 31.12.2002 dans tous les États membres.

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 06/12/2001

Le Conseil est parvenu à un accord politique, sans préjudice des réserves parlementaires de trois délégations, sur la décision-cadre. Le contenu de cet accord politique figure dans le résumé sur la reconsultation du Parlement sur la décision-cadre (se reporter au résumé de la reconsultation).

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 16/11/2001

Le Conseil a poursuivi ses travaux sur certaines questions fondamentales concernant la proposition de décision-cadre. Les positions des délégations e sont sensiblement rapprochées et le Conseil JAI devrait être en mesure de dégager un accord politique sur le contenu de la décision-cadre à l'occasion du Conseil JAI des 6 et 7 décembre 2001. Pour ce qui est de la définition des infractions terroristes, il y a accord des délégations sur la base d'une proposition de compromis de la Présidence tendant à réaliser un équilibre entre la nécessité de réprimer efficacement les actes terroristes et celle de garantir les libertés et droits fondamentaux. Enfin, en matière de sanctions, les travaux devraient être poursuivis sur la base de nouvelles propositions qui prévoient que chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes soient passibles de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à 15 ans, ou une peine privative de liberté maximale prévue par le droit national et que les autres infractions terroristes soient sanctionnées avec des peines ne pouvant être inférieures à cinq ans.

Lutte contre le terrorisme. Décision-cadre

2001/0217(CNS) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Graham WATSON (ELDR, UK), le Parlement européen à largement approuvé les propositions de la Commission relatives à un mandat d'arrêt européen ainsi qu'aux définitions communes du terrorisme et des sanctions pénales. Dans l'ensemble, la plénière a suivi la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les nombreux amendements adoptés par le Parlement demandent notamment: - une définition des éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables aux groupes terroristes; - l'établissement d'une liste, mise à jour périodiquement, comportant les noms des groupes et organisations terroristes; - la prise en considération du chantage visant à contribuer à l'accomplissement d'infractions terroristes, ainsi que le blanchiment du produit d'infractions terroristes. Le Parlement souhaite également renforcer les droits des accusés en précisant qu'un justiciable doit se voir garantir le droit d'accéder à un tribunal impartial, le droit à la défense et le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, le Parlement a insisté sur le principe de reconnaissance mutuelle comme base du projet de décision-cadre. Par ailleurs, le mandat d'arrêt devrait concerner l'exécution de jugements définitifs et de jugements par défaut passibles d'une privation de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins douze mois dans l'État membre d'émission, de façon à éviter le risque d'inclure des délits relativement mineurs. Au cas où le Conseil ne serait pas en mesure d'atteindre un accord unanime sur l'une de ces deux propositions, le Parlement plaide pour soit invoqué l'article 40 du Traité CE sur la coopération renforcée.